

férait, un conseil composé de huit membres, pour, avec lui, "faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

"Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que sa Majesté (Georges III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre.

"En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 septembre 1764, enjoignirent au juge en chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger de toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaid*s ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitans du pays, commencées avant le 1er d'octobre.

"Par une ordonnance du 20 septembre de la même année, tous les jugemens des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cent livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage.

"Par l'ordonnance du 17 septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières est aboli temporairement, et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et de Montréal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve.

"L'ordonnance du 17 septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer aux habitans les lois civiles d'Angleterre, occasionna, comme on peut le croire, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens; pour tranquilliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et coutumes du Canada.

(La suite au prochain numéro.)